4. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES ACCORDS DE RÈGLEMENT INTERNATIONAUX ISSUS DE LA MÉDIATION

New York, 20 décembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 septembre 2020, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 , la Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ENREGISTREMENT: 12 septembre 2020, No 56376.

ÉTAT: Signataires: 58. Parties: 18.

TEXTE: Nations Unies,*Recueil des Traités*,vol. 3360, C.N.154.2019.TREATIES-XXII.4 du 8 mai 2019 (Parution des copies certifiées conformes) et C.N.155.2019.TREATIES-XXII.4 du 8 mai 2019 (Ouverture à la signature).

Note: La Convention a été adoptée à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 73/198 du 20 décembre 2018. La Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 7 août 2019, puis au siège des Nations Unies à New York.

Participant	*Signature*	*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)*
Afghanistan	7 août 2019	
Arabie saoudite	7 août 2019	5 mai 2020
Arménie	26 sept 2019	
Australie	10 sept 2021	
Bahreïn		17 févr 2025 a
Bélarus	7 août 2019	15 juil 2020 AA
Bénin	7 août 2019	
Brésil	4 juin 2021	
Brunéi Darussalam	7 août 2019	
Chili	7 août 2019	
Chine	7 août 2019	
Colombie	7 août 2019	
Congo	7 août 2019	
Costa Rica		25 mars 2025 a
Équateur	25 sept 2019	9 sept 2020
Eswatini	7 août 2019	
États-Unis d'Amérique	7 août 2019	
Fidji	7 août 2019	25 févr 2020
Gabon	25 sept 2019	
Géorgie	7 août 2019	29 déc 2021
Ghana	22 juil 2020	
Grenade	7 août 2019	
Guinée-Bissau	26 sept 2019	
Haïti	7 août 2019	
Honduras	7 août 2019	2 sept 2021
Inde	7 août 2019	
Iran (République islamique d')	7 août 2019	
Iraq	17 avr 2024	
Israël	7 août 2019	8 janv 2025
Jamaïque	7 août 2019	
Japon		1 oct 2023 a
Jordanie	7 août 2019	
Kazakhstan	7 août 2019	23 mai 2022
Macédoine du Nord	7 août 2019	
Malaisie	7 août 2019	
Maldives	7 août 2019	
Maurice	7 août 2019	
Monténégro	7 août 2019	
Nigéria	7 août 2019	27 nov 2023
Ouganda	7 août 2019	
Pakistan	23 mai 2025	
Palaos	7 août 2019	
Paraguay	7 août 2019	12 mars 2025
Philippines	7 août 2019	
Qatar	7 août 2019	12 mars 2020
République de Corée	7 août 2019	
République démocratique du Congo	7 août 2019	
République démocratique populaire lao	7 août 2019	

Participant	Signature		Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3 mai	2023		
Rwanda	28 janv	2020		
Samoa	7 août	2019		
Serbie	7 août	2019		
Sierra Leone	7 août	2019		
Singapour	7 août	2019	25 févr	2020
Sri Lanka	7 août	2019	28 févr	2024
Tchad	26 sept	2019		
Timor-Leste	7 août	2019		
Türkiye	7 août	2019	11 oct	2021
Ukraine	7 août	2019		
Uruguay	7 août	2019	28 mars	2023
Venezuela (République bolivarienne du)	7 août	2019		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARABIE SAOUDITE

Le Royaume d'Arabie saoudite déclare par la présente que la Convention ne s'appliquera pas aux accords de règlement auxquels lui-même ou l'un de ses organes gouvernementaux est partie, ou toute personne agissant au nom de ces organes gouvernementaux.

BÉLARUS

Conformément à l'article 8 de la Convention, la République du Bélarus n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie.

GÉORGIE

Les réserves ci-après seront prises en considération lors de la ratification de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation :

a) La Géorgie déclare que cette Convention ne s'appliquera pas aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie ;

b) La Géorgie déclare par la présente que cette Convention s'appliquera uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran, à l'occasion de la signature de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, tient à faire consigner son interprétation des dispositions de cet instrument, étant entendu que la présente déclaration vise essentiellement à éviter que les articles intéressés ne fassent ultérieurement l'objet d'une interprétation incompatible avec son intention initiale ou ses positions antérieures ou contraire à ses lois et réglementations nationales.

La République islamique d'Iran déclare, aux fins d'interprétation et de réserves :

- Qu'elle n'est nullement tenue d'appliquer la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;
- Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.
- Qu'elle se réserve le droit de formuler des réserves lors de la ratification.
- Que, conformément aux dispositions de la Convention, elle se réserve le droit d'adopter des lois et règlements visant la coopération avec d'autres États.

ISRAËL

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.

JAPON

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement du Japon déclare que la Convention ne s'appliquera que dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à l'application de la Convention.

KAZAKHSTAN

1. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, la République du Kazakhstan n'appliquera pas la Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie.
2. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, la République du Kazakhstan appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.

PAKISTAN

DÉCLARE PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan formule les réserves suivantes à l'égard des l'alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation :

I. La République islamique du Pakistan, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, déclare qu'elle n'appliquera pas la Convention aux accords

de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie.

II. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, la République islamique du Pakistan n'appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à l'application de la Convention.